Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025
ID : 038-200040111-20250617-25_119A-DE

CŒUR DE CHARTREUSE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE
Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

DÉLIBÉRATION N° 25_119

***OBJET* : ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ RÉALISÉE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE SUR LE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EAU ET ASSAINISSEMENT**

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 juin à 19 heures,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire sise 2, Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

Date de la convocation : 11 juin 2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 36
Présents : 28
Pouvoirs : 6
Votants : 34

Résultat des votes :

Pour : 34
Abstention : 0
Contre : 0

Présents les délégués avec voix délibérative :

Hervé BUTTARD (Corbel) ; Birgitta RENAUDIN, Raphaël MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Myriam CATTANEO, Bruno STASIAK (Les Échelles) ; Williams DUFOUR, Marie-José SEGUIN (Miribel-les-Échelles) ; Claude COUX, Éric L'HÉRITIER (Saint-Christophe-sur-Guiers) ; Laurette BOTTA (Saint-Christophe-la-Grotte) ; Christiane BROTO-SIMON (Saint-Franc) ; Murielle GIRAUD (Saint-Jean-de-Couz) ; Marylène GUIJARRO, Roger JOURNET (Saint-Joseph-de-Rivière) ; Jean Claude SARTER, Céline BOURSIER, Olivier LEMPEREUR, Cédric MOREL, Marie-Aude GONON, Bertrand PICHON-MARTIN, Jean-Paul SIRAND-PUGNET (Saint-Laurent-du-Pont) ; Stéphane GUSMEROLI, Dominique CABROL (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Christine SOURIS (Saint-Pierre-de-Genebroz) ; Marc GAUTIER (Saint-Pierre-d'Entremont 38) Wilfried TISSOT (Saint-Pierre-d'Entremont 73) ; Denis BLANQUET, Maryline ZANNA (Saint-Thibaud de Couz) ;

Pouvoirs : Martine MACHON à Suzy REY ; Véronique MOREL à Céline BOURSIER ; Pierre FAYARD à Myriam CATTANEO ; Denis BLANQUET à Maryline ZANNA ; Bruno GUIOL à Marie-José SEGUIN ; Marie-Aude GONON à Olivier LEMPEREUR ;

CONSIDÉRANT la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « Eau » et « Assainissement » ;

CONSIDÉRANT l'abrogation de l'article 1 de la loi du 3 août 2018 sur la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, qui prévoyait le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » au 1er janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT la modification de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les compétences exercées de plein droit par les communautés de communes. Les compétences eau et assainissement seront exercées de plein droit par la communauté de communes, dès lors que toutes les communes auront transférées celle-ci à la date de promulgation de la loi ;

CONSIDÉRANT l'article L5111-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorise la création d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte en matière d'eau potable et d'assainissement, il précise les possibilités et modalités pour une communauté de communes de déléguer ces compétences à un syndicat et à une commune qui en ferait la demande ;

CONSIDÉRANT l'article L2224-7-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : permettant, à une commune qui assure la gestion des compétences eau et assainissement de réaliser des études sur la gestion de la ressource en eau et sur la sécurité du service, avec un établissement public de coopération intercommunale et les communes du bassin versant ;

CONSIDÉRANT l'abrogation des points II, IV et V de l'article 14 de la loi du 27 septembre 2019 dite loi engagement et proximité sur le transfert obligatoire au 1 janvier 2026, sur la possibilité de dissoudre les syndicats inclus en totalité dans le périmètre de la CC et sur les conséquences pour les élus syndicaux ;

CONSIDÉRANT T l'abrogation des points III et IV de l'article 30 de la loi du 21 février 2022 dite loi de simplification de l'action publique qui prévoyait l'organisation d'un débat sur la tarification et les investissements, l'année précédant le transfert obligatoire, et tous les ans lors de la présentation du RPQS, elle prévoit la présentation, à chaque renouvellement général des conseils municipaux, du compte rendu de la CDCI sur les enjeux relatifs à la qualité et à la quantité de la ressource en eau. La CDCI devra se réunir dans les 6 mois du renouvellement des conseils municipaux et pourra faire des propositions, non contraignantes, sur l'organisation territoriale des compétences eau et assainissement à l'échelle du département ;

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025
ID : 038-200040111-20250617-25_119A-DE

CONSIDÉRANT l'insertion de l'article L2224-7-1-1 au Code Général des Collectivités Territoriales qui institue la possibilité pour une commune dont le réseau d'adduction et d'eau potable connaît une rupture qualitative ou quantitative pour la première fois depuis 5 ans, de demander à une commune voisine dont les réserves sont supérieures aux besoins estimés, la mise à disposition gratuite d'eau potable. À charge pour la commune demandeuse d'en supporter le transport, la commune donatrice étant exemptée de toute contribution sur l'eau ;

CONSIDÉRANT les délibérations et lettres d'intentions formulées par les 17 communes et le COPIL en date du 10 juin ;

La Présidente expose :

- La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse a diligenté une étude de transfert des compétences eau potable et assainissement à l'automne 2023 dans l'objectif d'en évaluer les modalités. À cette époque le transfert de ces deux compétences devait être réalisé au plus tard au 1er janvier 2026.
- L'étude a permis de :
  - ❖ Réaliser un état des lieux de la gestion actuelle sur les plans techniques, économiques et organisationnels,
  - ❖ Identifier les enjeux à court, moyen et long terme auxquels les gestionnaires sont confrontés,
  - ❖ Détailler un programme prévisionnel de travaux prenant en compte le renouvellement du patrimoine,
  - ❖ Définir et analyser 3 scénarios d'organisation de la prise de compétence.
- Bien que le transfert ne soit désormais plus obligatoire, la Communauté de Communes a souhaité que chaque conseil municipal puisse déclarer leur intention de vote quant au transfert (1) et, le cas échéant, le choix de scénario privilégié (2) et de proposer une prise de compétence au 1er janvier 2026, selon le scénario qui sera retenu.

  Il a été proposé :

  - ❖ 1- Transfert des compétences eau et assainissement collectif à la Communauté de communes
    - Complet pour l'eau potable et/ou l'assainissement collectif,
    - Partiel pour l'eau potable d'une part et pour l'assainissement d'autre part.
  - ❖ 2- Scénario privilégié :
    - Création d'une régie à l'échelle de la Communauté de communes (impliquant le retrait des syndicats existants),
    - Maintien des adhésions existantes aux structures syndicales et création d'une régie à l'échelle des collectivités non couvertes par un syndicat,
    - Adhésion de la Communauté de communes aux syndicats existants.

  Au 10 juin, les communes se sont positionnées de la manière suivante :

  - ❖ Pour le volet Alimentation en Eau Potable :
    - 15 communes ont émis le souhait de conserver leur régie ou leur adhésion au syndicat,
    - Une commune de demander directement son adhésion au SIEGA ou à un autre syndicat
    - Une commune de transférer la compétence à la CC Cœur Chartreuse avec le Scénario 3, transfert aux syndicats en solidarité aux communes qui souhaiteraient adhérer à ceux-ci.

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025
ID : 038-200040111-20250617-25_119A-DE

❖ Pour le volet Assainissement Collectif :

- 12 communes ont émis le souhait de conserver leur régie,
- 3 communes de transférer la compétence à la CC Cœur de Chartreuse avec le choix de l'adhésion au SIEGA,
- Une commune de demander directement son adhésion au SIEGA ou à un autre syndicat
- Une commune de transférer la compétence à la CC Cœur Chartreuse avec le Scénario 3, transfert aux syndicats en solidarité aux communes qui souhaiteraient adhérer à ceux-ci.

- Suite au COPIL du 10 juin, la Présidente propose qu'il n'y ait pas de prise de compétences Eau et Assainissement par la Communauté de Communes. Concernant les communes qui souhaiteraient transférer leurs compétences auprès d'un ou des syndicats, elles disposent de la possibilité de les sollicités directement.

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

➢ *Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ*

- **ACTE** le fait de **NE PAS PRENDRE** la compétence « EAU »

Ainsi, les communes des Échelles, Saint-Christophe-la-Grotte, Entre-Deux-Guiers, Saint-Christophe-sur-Guiers, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Joseph-de-Rivière et Saint-Pierre-d'Entremont Isère conservent leur régie. La commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse maintient sa délégation de service public, la commune de Miribel-Les-Échelles son adhésion au SIEGA et pour les communes de La Bauche, Saint-Franc, Saint-Pierre-de-Genebroz, Saint-Pierre-d'Entremont Savoie, Saint-Jean-de-Couz, Saint-Thibaud-de-Couz, Corbel et Entremont-le-Vieux leur adhésion au Syndicat du Thiers.

- **ACTE** le fait de **NE PAS PRENDRE** la compétence « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

Ainsi, les communes des Échelles, de Saint-Christophe-la-Grotte, d'Entre-Deux-Guiers, Saint-Christophe-sur-Guiers, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Joseph-de-Rivière, La Bauche, Saint-Pierre-d'Entremont Savoie, Saint-Pierre-d'Entremont Isère, Saint-Jean-de-Couz, Saint-Thibaud-de-Couz, Corbel, Entremont-le-Vieux conservent leur régie ou leur délégation de service public pour la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse, ou son adhésion au SIEGA pour la commune de Miribel-Les-Échelles. Les communes de Saint-Franc et de Saint-Pierre-de-Genebroz ne sont pas concernées par cette compétence toutes les maisons et les bâtiments publics disposent de leur propre système d'assainissement non collectif.

La Présidente,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture
Le 23/06/2025

La Présidente,
Anne LENFANT.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE R.F.